



**ARRÊTÉ N° 105-2020/PM/RM**

Portant autorisation d'organisation d'une manifestation culturelle intitulée  
« **CARNAVAL DES ÉCOLES 2020** »

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE REMIRE MONTJOLY**

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, La Martinique, La Guyane française et la Réunion,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en particulier les articles L.221-1, L.2212-2 à L.2212-7 et L.2213-2 à L.22313-6,

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits de liberté des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 26 à R.27 – R.44, R. 225, R.227 ;

Vu le décret-loi du 23 octobre 1935 relatif aux manifestations à caractère non lucratif ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits de liberté des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 sur l'organisation de la sécurité civile, la protection des forêts contre l'incendie et la prévention des risques majeurs en particulier son article 5 ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa ;

Vu la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'Artisanat – chapitre premier du titre III ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu l'arrêté n° 98-43/MR du 09 février 1998 relatif aux nuisances sonores et aux bruits de voisinage sur le territoire communal de Remire-Montjoly ;

**Vu** l'arrêté du 7 Novembre 2006 fixant le référentiel National aux dispositifs prévisionnels de secours,

**Vu** le code de la voirie publique, notamment son article L 141-1 ;

**Vu** la Circulaire NOR/ INT/ E/ 88/ 00157/ C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements,

**Vu** l'article R.610.5 du Code Pénal ;

**Vu** la lettre de la Préfecture de la Région Guyane, service Etat-major interministériel de la zone défense, datée du 15 décembre 2015 ;

**Vu** les lettres adressées par la Commune de Rémire-Montjoly à Monsieur le Préfet de la Région Guyane, Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly pour les informer de l'organisation de cette manifestation, et mobiliser toutes les compétences concernées ;

**Vu** le circuit de la manifestation prévue le vendredi 14 février 2020 de 09h à 11h00, précisant les points, de départ, et d'arrivée, les points de contrôle d'accès à la voie publique, le sens de circulation, la délimitation du périmètre réservé aux participants, et l'accès des secours sur le site, etc ;

**Vu** l'attestation d'assurance de la Commune de Rémire-Montjoly auprès de la compagnie d'assurance « ALLIANZ » ;

**Vu** la copie du contrat de prestations établi entre la **SARL RANGERS SECURITÉ** et le Commune de **RÉMIRE-MONTJOLY** pour l'encadrement sécuritaire de la manifestation durant tout son déroulement ;

**Vu** la convention intervenue entre le Comité Départemental des Secouristes Français **CROIX BLANCHE DE GUYANE** et la Commune de **REMIRE-MONTJOLY** pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de Secours (DPS) durant cette manifestation ;

**Vu** les dispositions prises pour l'organisation sur le circuit de la logistique par la Commune conformément au plan de circulation ;

**Vu** les dispositions prises par les Services Techniques de la mairie de Rémire-Montjoly pour procéder à la vérification et au nettoyage du circuit avant et après la manifestation ;

**Vu** la note de service organisant le stationnement aux abords de l'hôtel de ville pendant toute la durée de la manifestation ;

**Vu** la note de service portant réquisition des personnels de la collectivité communale pour participer à l'organisation de la manifestation.

**Vu** l'arrêté municipal n°2008-210/URBA/RM du 30 Mars 2008, fixant les limites de l'agglomération de la Commune de Rémire-Montjoly ;

**Vu** le dossier présenté pour accompagner cette demande comprenant tous les justificatifs de la Commune tels que l'assurance en responsabilité civile, le plan du circuit, l'encadrement sécuritaire ;

**Vu** la transmission du dossier de cette manifestation effectuée auprès du service chargé de la Protection Civile EMIZ 973 de la Préfecture de la Région Guyane ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 106/2020/PM/RM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères comprise dans l'agglomération de la Ville de Rémire-Montjoly ; à l'occasion de la manifestation intitulée « CARNAVAL DES ÉCOLES 2020 de Rémire-Montjoly »;

**Vu** l'arrêté municipal N° 107/2020/PM/RM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules, dans certaines artères de la Ville de Rémire-Montjoly, afin de permettre aux enfants de l'école Émile GENTILHOMME de retourner vers leur établissement scolaire, à l'occasion de la manifestation intitulée « CARNAVAL DES ÉCOLES 2020 de Rémire-Montjoly » ;

**Vu** l'organisation de la circulation sur le circuit affecté au déroulement de cette manifestation, et les possibilités d'accès possibles pour le déplacement des véhicules de secours et de gendarmerie pour accéder sur le site ;

TENANT COMPTE que la Route Départementale n°2 section comprise entre le PR 9+500 et le 10+200 est située en agglomération.

**CONSTATANT** les mesures prises par la Mairie de Rémire-Montjoly pour permettre le bon déroulement de cette manifestation dans l'emprise de la voie publique, soit la Route Départementale n° 2 dite route de Rémire, section comprise entre le PR 9+500 et le 10+200 est située en agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles, propres à assurer la sécurité publique et réglementer la circulation tout le long du circuit ;

**APPRECIANT** que la Police Municipale, et la Gendarmerie ont été sollicitées pour apporter leurs concours pendant le déroulement de la manifestation ;

**RELEVANT** que la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly et le Centre de Secours de Rémire-Montjoly seront en alerte dans les conditions requises durant le déroulement de la manifestation ;

**EVALUANT** toutes les mesures prises afin d'assurer la protection des personnes et des biens pendant toute la durée de la manifestation, ainsi que la mobilisation de la Croix Blanche pour les secours;

**OBSERVANT** le dispositif prévu et l'effectif des personnes affectées à la sécurité, à l'encadrement, au soutien technique, et au secours, pendant toute la durée de la manifestation et ce en fonction de l'importance ou de l'évolution des besoins ;

**SE REFERANT** à la configuration de l'agglomération de la Commune de Rémire-Montjoly.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La Commune de Rémire-Montjoly organise sur son territoire le vendredi 14 Février 2020 de 09h à 11h, la manifestation intitulée « Carnaval des écoles» qui se déroulera dans le respect du circuit ci-après, arrêté pour cette organisation, selon le plan proposé intégrant les abords de l'Hôtel de Ville de Rémire Montjoly, dans les conditions prescrites par la présente décision. Le circuit est défini comme suit :

Départ du Parking Nord de l'Hôtel de ville de Rémire-Montjoly, giratoire de l'Hôtel de ville, puis Boulevard Docteur Edmard LAMA jusqu'à l'intersection avec la RD2 dite route de Rémire, RD2 section comprise entre le PR 10 + 200 et le PR 9 + 500 jusqu'à l'intersection de l'Avenue Tropicana et l'Avenue Saint-Ange METHON, Avenue Saint-Ange METHON jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Moulin à Vent, Avenue Moulin à Vent jusqu'à l'intersection du Boulevard Docteur Edmard LAMA, et enfin Boulevard Docteur Edmard LAMA jusqu'au Parking Nord de l'Hôtel de ville arrivée du défilé.

## **Article 2 :**

La Commune prendra toutes les dispositions utiles qui sont propres à assurer le bon déroulement de la manifestation, et la sécurité publique, pendant toute la durée du programme présenté: Avec le soutien de la gendarmerie, de la Police Municipale, la présence d'agents de la sécurité et du personnel communal, elle assurera la surveillance des treize points de contrôle sur le circuit, aux intersections de voies publiques désignées ci-après :

### **Départ :**

Intersection de la sortie du parking nord de l'Hôtel de Ville et du Boulevard Dr Edmard LAMA.

Intersection du Boulevard Dr Edmard LAMA, et de l'Avenue Jean MICHOTTE (Giratoire de l'Hôtel de Ville).

Intersection du Boulevard Dr Edmard LAMA, et les accès à Guyane Première et à la résidence les TAMARINIERS.

- 4) Intersection du Boulevard Dr Edmard LAMA et de la RD2,
- 5) Intersection de la RD2 et de l'Avenue Saint Ange METHON,
- 6) Intersection Avenue Saint-Ange METHON et rue du Vieux Chemin
- 7) Intersection de l'Avenue Saint Ange METHON et de l'Avenue Moulin à Vent.
- 8) Intersection de l'Avenue Moulin à Vent, et Entrée 3 du Clos Fleuri.
- 9) Intersection de l'Avenue Moulin à Vent, et Entrée 2 du Clos Fleuri.
- 10) Intersection de l'Avenue Moulin à Vent, et Entrée 1 du Clos Fleuri.
- 11) Intersection de l'Avenue Moulin à Vent, et du Boulevard Dr Edmard LAMA.
- 12) Intersection du Boulevard Dr Edmard LAMA et de l'accès 2 à la résidence les Tamariniers.

**Arrivée :** Intersection du Boulevard Docteur Edmard LAMA, et de l'entrée sur le parking nord de l'Hôtel de ville.

Toutes les mesures pour la protection des personnes et des biens seront assurées pendant toute la durée de la manifestation, conformément aux lois et règlements opposables dans ce cadre organisationnel, et dans le respect des prescriptions données par les services de la sécurité.

Toutes les dispositions réglementaires et les mesures seront prises pour faire respecter ces prescriptions, qui sont opposables au public afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

### **Article 3 :**

L'accès aux parkings de l'hôtel de ville est réglementé durant tout le déroulement de la manifestation, et les places de stationnement sont affectées dans les conditions ci-après :

-Parking Nord (Contiguë au Bd Dr Edmard LAMA): zone piétonne, interdite au stationnement sauf pour le véhicule de transport des musiciens (camion du vidé), et strictement réservée aux participants, en zone de départ et d'arrivée du défilé.

-Parking Sud 1 (Contiguë à l'Hôtel de Ville) : zone piétonne interdite au stationnement de tout véhicule, réservée pour l'arrivée et le départ des participants.

-Parking Ouest (A l'arrière de l'Hôtel de Ville) : zone piétonne, réservée pour la distribution de boissons aux participants.

-Parking Sud 2 (Contiguë à l'église St François Xavier) réservé aux bus de transport des participants.

### **Article 4 :**

Les artères empruntées devront être laissées dans un parfait état de propreté pour ne pas entraver la libre circulation des véhicules et des riverains, organisée selon le plan de déviation prévu.

### **Article 5 :**

Pendant le passage du défilé, il sera mis en place un dispositif interdisant l'accès aux véhicules et deux roues ne faisant pas partie de la Cavalcade. Ces dispositifs devront être enlevés après le passage du défilé et en tout état de cause, avant la réouverture à la circulation des voies du circuit considéré.

### **Article 6 :**

Les dispositifs en moyens humain et matériel affectés à la sécurité et au secours devront être maintenus par la Commune de Rémire-Montjoly pendant la durée de la manifestation, en fonction des besoins, et en référence à toutes leurs obligations en tant qu'organisateur.

La manifestation devra se dérouler, conformément au programme, dans le respect du circuit établi, et dans le respect des prescriptions données.

Les personnes chargées de la sécurité et de l'organisation pour encadrer la manifestation seront en nombre suffisant ; et seront équipées d'un dispositif fiable de liaison pour l'alerte des secours (téléphone fixe, portable), pendant toute la durée de la manifestation. Les numéros afférents seront communiqués à la Gendarmerie brigade de Rémire-Montjoly, et au Centre de secours de Rémire-Montjoly, qui seront en alerte pendant le déroulement de la manifestation.

La collecte des déchets devra être effectuée sur le site au terme de la manifestation, pour une remise en état des lieux conforme.

Aucune vente de boissons ou de produits à la consommation n'est autorisée sur le circuit ;

### **Article 7 :**

En tout état de cause, le déplacement de deux roues et de tout véhicule autres que ceux prévus pour le défilé par l'organisateur (Camion, véhicule balai), et ceux des services de santé, de police, et de sécurité sont strictement interdits sur le circuit de cette manifestation, durant toute la durée du défilé.

Ainsi durant le déroulement de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le circuit concerné par la manifestation.

### **Article 8 :**

La signalisation réglementaire afférente à ce dispositif sera mise en place par les organisateurs pour toute la durée de la manifestation. A ce titre le stationnement et le déplacement de tout véhicule et des deux roues hormis ceux qui seront autorisés par l'organisateur pour et pendant la mise en place des installations, sont interdits sur le circuit de cette manifestation. Les mesures nécessaires devront être prises pour organiser le stationnement des véhicules, afin de ne pas gêner la circulation normale, dans le but de limiter les difficultés d'accès pour les riverains, et les déplacements pour les usagers.

Des dispositions devront être prises sur le circuit afin de rendre accessible le défilé pour le déplacement des véhicules de secours et des services de Gendarmerie pendant le déroulement de la manifestation. A cet effet le stationnement sur cette voie devra y être strictement interdit, et surveillé avec le concours des agents de la sécurité. La circulation des deux roues est interdite dans tous les secteurs affectés aux piétons. Les animaux domestiques sont interdits sur le circuit, même les chiens tenus en laisse.

### **Article 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Article 10 :**

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

### **Article 12 :**

Le présent arrêté sera affiché sur le site et aux lieux accoutumés en Mairie de Rémire-Montjoly. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

### **Article 13 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, à compter de son affichage en Mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice administrative.

**Article 14 :**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Guyane,
- Monsieur le Général, Commandant la Gendarmerie de la Guyane,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours
- Monsieur le Directeur Général de Services de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Rémire-Montjoly,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Rémire-Montjoly,
- Madame la Directrice de la gestion des espaces communaux,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rémire-Montjoly, le 06 février 2020.



Le Maire

Jean GANTY